

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°44-2007/APS

Du 23 août 2007

AMPLIATIONS :

| | |
|---------------------------------|----|
| Com Del..... | 2 |
| Congrès..... | 1 |
| APS..... | 40 |
| SGPS..... | 1 |
| Directions..... | 12 |
| Délégation au logement | 1 |
| Trésorier..... | 2 |
| JONC..... | 1 |

DÉLIBÉRATION

Modifiant la délibération n°13-2005/APS portant notamment création de la direction des affaires financières et de l'informatique et de la direction des ressources humaines de la province Sud

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens, et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU **23 août 2007**, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des affaires financières et de l'informatique comprend :

- le service des finances ;
- le service de l'informatique ;
- le service de la coordination administrative et financière. ».

ARTICLE 2 : Il est créé, après l'article 4 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée, un article 4 bis rédigé comme suit :

« Le service de la coordination administrative et financière, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la coordination des actions administratives et de l'accompagnement des actions financières auprès des directions provinciales et notamment :

- de la gestion administrative interne à la direction telle que la gestion de l'accueil et la coordination de l'activité des secrétariats, la gestion du courrier arrivée et départ de la direction, la gestion du personnel affecté à la direction ;
- de la gestion financière et budgétaire des crédits alloués à la direction ;
- de l'accompagnement et de la formation aux actions financières auprès des directions provinciales. ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération du 26 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des ressources humaines est chargée, sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint, de la gestion collective et individuelle des moyens humains provinciaux. »

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES